

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communes de Vaux-Lavalette et Gurat

**Routes départementales D17
du PR 27+0555 au PR 27+0610
pont de Chez Tonnet**

**PERMISSION DE VOIRIE N° 2026_01483
RÉPARATION / REMPLACEMENT TECHNIQUE**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la voirie routière

Vu les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'arrêté du 1er juillet 2026 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 10/07/2026 par laquelle **EPS Développement demeurant 72 rue Cassioppée CS 10501 74650 CHAVANOD représentée par Monsieur Yann GAGNOT**, demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public sur les routes départementales D17 du PR 27+0555 au PR 27+0610 (Vaux-Lavalette et Gurat) pont de Chez Tonnet

n° appui n°1053557

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (EPS Développement) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sur les routes départementales D17 du PR 27+0555 au PR 27+0610 (Vaux-Lavalette et Gurat) pont de Chez Tonnet :

- **Réparation d'un réseau existant de télécommunication de l'ensemble des supports définis présenté par le demandeur**

à charge à lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques

Les supports seront positionnés en lieu et place de l'existant, sous réserve expresse de ne pas être implantés à moins de 4 mètres du bord de la chaussée. Si le support à remplacer est situé à moins de 4 mètres du bord de la chaussée, alors le nouveau poteau sera déplacé pour respecter cette valeur minimum.

Sous réserve de ne pas nuire à la sécurité des usagers et à la pérennité du domaine, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur l'emprise du chantier. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus. **Le domaine public devra être rétabli dans son état initial.**

Article 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet **d'un arrêté de réglementation de la circulation et/ou du stationnement à solliciter au moins 3 semaines avant le commencement des travaux auprès de l'autorité compétente** (l'agence départementale de l'aménagement de LA ROCHEFOUCAULD).

Article 4 - Implantation ouverture de chantier

A la demande du gestionnaire, le pétitionnaire pourra être amené à réaliser l'implantation des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 36 jour(s) à compter du 31/07/2026, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

Au moins 21 jours avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire doit avoir sollicité et obtenu les arrêtés relatifs à la restriction de circulation.

Article 5 - Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

De même, elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposées pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de ce chantier.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. A cet effet, le pétitionnaire doit fournir le numéro de téléphone 24h/24 du chargé de la signalisation, afin de garantir la maintenance de la signalisation de chantier.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice. En cas de nécessité, la mise en place d'une signalisation d'urgence, peut être instaurée, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir le Département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses équipements.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. De plus, le non respect des prescriptions peut conduire au retrait de l'autorisation et la remise en état des lieux dans les mêmes conditions que définies ci-dessus.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter auprès du Département, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à LA ROCHEFOUCAULD,

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Emmanuel JOUASSIN

Date de signature : 04/08/2026

Qualité : le responsable de secteur de l'agence de La Rochefoucauld

DIFFUSION(S) :

Le bénéficiaire (EPS Développement) pour attribution

L'agence départementale de l'aménagement de LA ROCHEFOUCAULD pour attribution

Les communes de Vaux-Lavalette et Gurat pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.